RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-JEAN D'HERMINE
Vendée

# ARRÊTÉ N° CIR/2026/087

## PORTANT INTERDICTION D'ARRÊT MINUTE ET DE STATIONNEMENT SUR 50 MÈTRES EN AMONT DE L'INTERSECTION RD 137 ROUTE DE LA ROCHELLE – GRANDE RUE MAGNY

**LE MAIRE DE SAINT-JEAN-d'HERMINE**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par la Commune de Saint-Jean-d'Hermine en date du lundi 29 juin 2026 ;

**Considérant que la sécurité à l'intersection de la Grande Rue du Magny et la Route de la Rochelle RD 137 actuelle n'est pas satisfaisante, il convient de mettre en place une interdiction de stationner et d'arrêt minute afin de mieux sécuriser les usagers ;**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : **Sur la commune de Sainte-Hermine commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine, en agglomération sur la Route de la Rochelle RD137, sur 50 mètres, en amont de l'intersection vers la Grande Rue du Magny, l'arrêt minute et le stationnement sont interdits, cette interdiction sera signalée par un panneau B6d et un panonceau M2.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Commune de Saint-Jean-d'Hermine selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 29 juin 2026

**Philippe BARRÉ**
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
Conseiller Régional
Vice-Président de SUD VENDÉE LITTORAL